

TRANSMISSION DE COMMENTAIRES
CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES
VISANT À APPORTER DES AJUSTEMENTS AU RÈGLEMENT VISANT
L'ÉLABORATION, LA MISE EN ŒUVRE ET LE SOUTIEN FINANCIER D'UN
SYSTÈME DE CONSIGNE DE CERTAINS CONTENANTS ET AU RÈGLEMENT
PORTANT SUR UN SYSTÈME DE COLLECTE SÉLECTIVE DE CERTAINES MATIÈRES
RÉSIDUELLES

Procédure pour transmettre un commentaire

1. Remplir le tableau 1 pour l'identification de la personne qui transmet des commentaires.
2. Remplir le tableau 2 pour des commentaires généraux sur un projet de règlement.
3. Remplir le tableau 3 pour des commentaires particuliers sur un article d'un projet de règlement.
4. Utiliser une ligne pour chaque commentaire distinct. Par exemple, utiliser trois lignes distinctes pour trois commentaires distincts relatifs à l'article X d'un projet de règlement.
5. Utiliser autant de lignes qu'il le faut dans les tableaux. Ajouter des lignes au besoin.
6. Rédiger les commentaires les plus concis et précis possible, en évitant les commentaires vagues. Pour chaque problème soulevé, inscrire une proposition de modification des libellés proposés.
7. Retourner ce document par courriel à l'adresse infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca au plus tard le 15 novembre 2024.

Pour rappel, voici la liste des projets de règlements visés par la présente démarche de consultation publique.

Nom complet du projet de règlement	Nom court
Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants	Règlement consigne
Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles	Règlement collecte sélective

NOTE : Pour les règlements existants faisant l'objet d'une modification, les commentaires doivent porter strictement sur les modifications. Aucun commentaire portant sur des articles non modifiés ne sera considéré.

Tableau 1 – Identification

Prénom et nom	Bérénice La Selve
Numéro de téléphone	514-861-7022
Courriel	berenice.la.selve@rncreq.org
Nom de l'organisation (s'il y a lieu)	Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ)
Adresse de l'organisation (s'il y a lieu)	50 rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 380A Montréal (Québec) H2X 3V4
Fonction au sein de l'organisation (s'il y a lieu)	Recherchiste-analyste

Tableau 2 – Commentaires généraux sur un projet de règlement

Projet de règlement	Commentaire	Modification proposée
Règlement consigne	<p>Concernant la modification de l'article 2, qui vise à exclure les boîtes de conserve des contenants consignés :</p> <p>Le RNCREQ est en défaveur de cette modification.</p> <p>En effet, la consigne vise les contenants de boisson, et il existe des boissons qui sont commercialisées sous forme de boîte de conserve. Le RNCREQ craint que, si les boîtes de conserve sont exclues du règlement, les producteurs soient tentés de commercialiser les boissons dans ce contenant pour ne pas se soumettre à la consigne.</p> <p>Plutôt qu'exclure les boîtes de conserve, le RNCREQ recommande au gouvernement de fournir dans le Règlement une définition du terme « boisson ». L'article 2. Répond partiellement à ce besoin en proposant une définition des termes « boisson gazeuse » et « boisson alcoolique » mais cette définition est lacunaire, puisqu'elle exclut les produits laitiers, boissons végétales et autres.</p>	<p>Ne pas exclure les boîtes de conserve de la consigne.</p> <p>Modifier le Règlement pour y ajouter une définition claire et exhaustive des boissons couvertes par la consigne.</p>
Règlement consigne	<p>Concernant la modification de l'article 25, qui vise à prévoir qu'un lieu de retour installé dans un territoire isolé ou éloigné soit accessible à la communauté ou aux communautés du territoire desservi, par voie carrossable à l'année :</p> <p>Le RNCREQ trouve louable cette initiative qui vise à offrir un meilleur service de consigne aux un territoire isolé ou éloigné.</p> <p>Cependant, le RNCREQ s'interroge sur la façon dont le gouvernement va faire respecter cette modification sur les territoires dont les connexions carrossables avec le Sud du Québec sont absentes.</p> <p>Le RNCREQ recommande d'envisager les moyens de commerce usuels plutôt que limiter la mobilité aux voies carrossables à l'année.</p>	<p>Modifier l'art. 25, 10^e comme suit : « il doit être accessible à l'année par voie routière carrossable, ou par les moyens de commerce usuels pour les territoires ne disposant pas d'un accès carrossable à l'année. »</p>

TRANSMISSION DE COMMENTAIRES

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES VISANT À APPORTER DES AJUSTEMENTS AU RÈGLEMENT VISANT L'ÉLABORATION, LA MISE EN ŒUVRE ET LE SOUTIEN FINANCIER D'UN SYSTÈME DE CONSIGNE DE CERTAINS CONTENANTS ET AU RÈGLEMENT PORTANT SUR UN SYSTÈME DE COLLECTE SÉLECTIVE DE CERTAINES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Projet de règlement	Commentaire	Modification proposée
Règlement consigne	<p>Concernant la modification de l'article 39 qui allonge de 7 à 14 jours le délai de remboursement électronique de la consigne aux points de retour en vrac :</p> <p>Le RNCREQ est en défaveur de cette modification.</p> <p>EN effet, l'allongement de ce délai contribue à fragiliser financièrement les valoristes qui rapportent les contenants consignés aux points de retour en vrac. La consigne ayant été perçue au moment de l'achat du produit, le RNCREQ est d'avis que son remboursement ne doit pas être délayé davantage.</p>	<p>Conserver à 7 jours le délai de remboursement électronique de la consigne aux points de retour en vrac.</p>
Règlement consigne	<p>Concernant la modification de l'art.41 visant à maintenir le nombre minimal de lieux de retour à 1 200 à compter du 1er mars 2025, au lieu de l'augmenter à 1 500 :</p> <p>Le RNCREQ n'est pas en faveur de la diminution de ce nombre, car elle viendra impacter à la baisse la performance du système. Si l'Organisme de gestion désigné (OGD) est en grande difficulté pour atteindre cette cible, nous serions plus en faveur d'un report de la date limite que d'une diminution de la cible.</p>	<p>Ne pas diminuer le nombre minimal de lieux de retour. Envisager un report de la date limite si nécessaire.</p>
Règlement consigne	<p>Concernant la modification de l'art.49 visant à augmenter la distance maximale entre les détaillants d'un regroupement et le lieu de retour qui les dessert :</p> <p>Le RNCREQ n'est pas en faveur de l'élargissement de ce rayon, car il viendra impacter à la baisse la performance du système.</p>	<p>Ne pas augmenter la distance maximale entre les détaillants d'un regroupement et le lieu de retour qui les dessert.</p>
Règlement consigne	<p>Concernant la modification de l'article 65, qui vise à permettre à l'OGD d'effectuer la collecte des contenants à remplissage multiple (CRM) si un tel système de collecte n'est pas encore en place, et qui permet à l'OGD de demander aux producteurs de le faire :</p> <p>Le RNCREQ est en faveur du développement d'un système de CRM, et est d'avis que le Québec pourrait faire beaucoup plus pour réutiliser ses bouteilles de bière, de vin, de produits laitiers et autres.</p>	<p>Modifier le Règlement pour y ajouter, à l'article 19 ou ailleurs, l'obligation pour l'OGD de financer la mise en place d'un système de CRM, en collaboration avec les producteurs qui utilisent ce type de contenants.</p>

TRANSMISSION DE COMMENTAIRES

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES VISANT À APPORTER DES AJUSTEMENTS AU RÈGLEMENT VISANT L'ÉLABORATION, LA MISE EN ŒUVRE ET LE SOUTIEN FINANCIER D'UN SYSTÈME DE CONSIGNE DE CERTAINS CONTENANTS ET AU RÈGLEMENT PORTANT SUR UN SYSTÈME DE COLLECTE SÉLECTIVE DE CERTAINES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Projet de règlement	Commentaire	Modification proposée
	À cet égard, le RNCREQ est en faveur de cette modification mais estime que le règlement devrait imposer à l'OGD de financer la mise en place d'un système de CRM, en collaboration avec les producteurs qui utilisent ce type de contenants pour leurs produits.	
Règlement consigne	Concernant la modification des articles 72, 79, 82 et 135.2 , qui vise à Augmenter à dix ans la durée de la désignation d'un OGD, alors qu'elle est actuellement de cinq ans : Le RNCREQ est en défaveur de cette modification. En effet, le RNCREQ est d'avis que le gouvernement se prive d'un moyen d'intervention si le bilan de l'OGD ne répond pas à ses obligations.	Conserver la durée de désignation de l'OGD à 5 ans.
Règlement collecte sélective	Concernant la modification des articles 33, 38, 39, 65 et 72.1 , qui vise à augmenter à dix ans la durée de la désignation d'un OGD de collecte sélective, alors qu'elle est actuellement de cinq ans : Le RNCREQ est en défaveur de cette modification. En effet, le RNCREQ est d'avis que le gouvernement se prive d'un moyen d'intervention si le bilan de l'OGD ne répond pas à ses obligations.	Conserver la durée de désignation de l'OGD à 5 ans.

(Ajouter des lignes au besoin)

NOTE : Pour les règlements existants faisant l'objet d'une modification, les commentaires doivent porter strictement sur les modifications. Aucun commentaire portant sur des articles non modifiés ne sera considéré.